

**DGA/DC-2024-74
DECISION DU MAIRE**

Objet : Décision dans le cadre d'une convention avec Mme DOUZE BARKAOUI pour des ateliers de groupe de parole "Faber et Mazlish"

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-104 du 3 octobre 2023 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les parents de Trappes dans leur mission éducative ;

Considérant la Maison des Parents comme équipement municipal dont les missions s'articulent autour de l'écoute, l'information et l'accompagnement à la parentalité des familles trappistes ;

Considérant les compétences de Madame Hella DOUZE-BARKAOUI, psychologue clinicienne, dont les prestations s'adressent à toute famille trappiste éprouvant le besoin d'être soutenu pour surmonter une difficulté ;

DECIDE

Article 1er : De signer une convention avec Madame Hella DOUZE-BARKAOUI, psychologue clinicienne, sise 220 rue Mansart 78370 PLAISIR, pour une prestation se déclinant de la façon suivante :

- Organiser 2 sessions de 7 ateliers « Faber et Mazlich » de 2h à destination de parents désireux d'échanger sur le thème de la communication avec leur enfant.

Article 2 : De préciser que Madame Hella DOUZE-BARKAOUI effectuera au total 14 séances de 2 heures soit 28 heures d'interventions.

Article 3 : D'indiquer que les interventions de Madame Hella DOUZE-BARKAOUI se dérouleront de mai à décembre 2024.

Article 4 : Le montant de la prestation s'élève à 80 € / heure d'atelier soit un montant total de la prestation de 2 240 euros pour 28 heures sur la période considérée.

Article 5 : La prestation sera facturée par mois à compter du mois de mai 2024, et ce après service fait, selon le nombre d'heures réellement effectuées et sans dépasser le cadre prévu.

Article 6 : Les crédits sont inscrits au budget concerné, chapitre 011.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 4 JUIN 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh